

Arrêté n° 2024 - 1731

NOMENCLATURE : 6 – 4

**ARRETE AUTORISANT LA RESERVATION DE
STATIONNEMENT ET L'INSTALLATION
D'ANIMATIONS ET DE STANDS A L'OCCASION DU
FESTIVAL REGGAE ORGANISE PAR L'ASSOCIATION
SPORTTIVE USO LENS AU GYMNASSE JEAN JAURES,
RUE MARGUERITE YOURCENAR A LENS, LES 6 ET 7
JUILLET 2024**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, 2213-
1 et L2213-1-1 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'en raison de l'organisation du FESTIVAL
REGGAE organisé par l'association sportive USO LENS
les samedi 6 et dimanche 7 juillet 2024, il est indispensable
de réglementer le stationnement rue Marguerite Yourcenar
à Lens et l'installation d'animations et de stands au
gymnase Jean Jaurès,

ARRETE

Du samedi 6 juillet à 6h00 et dimanche 7 juillet 2024 à 21h00, selon l'avancement de la
manifestation, les dispositions suivantes seront applicables à Lens, rue marguerite Yourcenar, à
l'occasion du **FESTIVAL REGGAE** organisé au gymnase Jean Jaurès :

ARTICLE 1^{er} : la Ville de Lens autorise l'association sportive USO LENS à réserver :

- l'intégralité du parking situé rue Marguerite Yourcenar (partie comprise entre la rue Léon Blum et l'entrée du gymnase) pour les véhicules des organisateurs et des participant. A ces endroits, le stationnement et la circulation de tout autre véhicule seront strictement interdit.
- l'intégralité du site du gymnase Jean Jaurès, pour l'installation d'animations et de stands.

ARTICLE 2 : L'association USO LENS est autorisée à installer un barbecue électrique sur parvis situé à l'arrière du gymnase Jean Jaurès. Elle devra respecter les consignes suivantes :

- Le barbecue devra être entouré de barrières de type Vauban, avec accès restreint à l'organisation pour les adultes et **accès interdit aux enfants**,
- Il devra être positionné à 10 mètres des bâtiments, voitures, arbres et de toutes structures risquant de prendre feu,
- Un extincteur et une couverture anti-feu devront se trouver à proximité immédiate du barbecue.
- Laisser un passage minimal de 4 mètres pour la circulation des véhicules de secours et incendie.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route, les véhicules en stationnement, autres que ceux autorisés, sur les espaces repris à l'article 1^{er} pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : A l'issue de cette animation, l'organisateur sera tenu d'assurer le nettoyage de l'emplacement occupé, conformément aux dispositions du règlement municipal de voirie.

ARTICLE 5 : Le mobilier urbain ne devra pas être utilisé pour la fixation des animations.

ARTICLE 6 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 7 : L'association USO LENS est autorisée à utiliser des appareils de diffusion sonore lors de cette manifestation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit. Le niveau sonore engendré par cette animation ne devra causer en aucun cas une gêne pour les riverains.

ARTICLE 8 : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu.

ARTICLE 9 : La signalisation réglementaire et les barrières seront mises en place par les Services Techniques Municipaux conformément à la 8^{ème} partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisé dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 10 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation le présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'association sportive USO LENS qui s'engagera à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées aux articles précédemment cités.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Divisionnaire de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 19 juin 2024



Pour le Maire,

L'adjoint délégué

Pierre MAZURE